

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17- 020

portant autorisation temporaire d'exploiter un abattoir d'ovins

Société SARL LES ABATTOIRS DE CREIL

à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} - livre V, notamment les articles L. 122-1-1 et R. 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique N° 2210 « abattage d'animaux » et notamment son article 3 ;

VU la demande déposée le 20 mars 2017 par Monsieur Abdellah MEDJAHED pour la société LES ABATTOIRS DE CREIL, complétée le 27 avril 2017, en vue d'exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins soumis à autorisation et répertorié sous la rubrique N° 2210-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SARCELLES, à proximité du Champ de Foire – Route des Refuzniks, le jour de l'abattage rituel de l'Aïd El-Kebir de 2017 et le lendemain, soit les 31 août 2017 et 1^{er} septembre 2017 ou 1^{er} et 2 septembre 2017 ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-d'Oise du 27 avril 2017 déclarant recevable le dossier de demande de la société LES ABATTOIRS DE CREIL ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en tant qu'autorité environnementale du 28 avril 2017 ;

VU la mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise du mardi 2 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017 inclus de la demande déposée par la société LES ABATTOIRS DE CREIL, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 18 mai 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 juillet 2017 adressant le projet d'arrêté de préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'abattage envisagée relève de l'autorisation au titre de la rubrique N° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit, en son article R. 512-37 que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique, et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public de la demande déposée par la société LES ABATTOIRS DE CREIL sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise du mardi 2 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017 inclus, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, n'a donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

CONSIDÉRANT que la distance d'implantation de l'installation prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé peut être réduite (...) lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés ; que dans le cas d'espèce la distance considérée est de 90 mètres ; que cette distance est assimilable à celle prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé dans la mesure où il n'y a pas de différence significative en terme de risque et de nuisance ; que par suite, il n'y a pas lieu d'exiger de l'exploitant de prendre des mesures compensatoires pérennes ;

CONSIDÉRANT que les principaux risques liés à l'exploitation de l'abattoir temporaire sont des risques d'incendie, de pollution du milieu naturel, d'accidents corporels et de malveillance ; que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à encadrer ces risques ; que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement et d'autoriser l'exploitation, à titre temporaire, d'un abattoir d'ovins sur le territoire de la commune de SARCELLES, à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-el-Kebir de 2017 ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société LES ABATTOIRS DE CREIL dont le siège social est situé 510, Rue Galilée à CREIL (60 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir temporaire d'ovins sur le territoire de la commune de SARCELLES – sur le terrain situé à proximité du Champ de Foire – Route des Refuzniks, l'installation précisée ci-après :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Volume de l'activité	Régime (*)
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieur à 5 t/j	25 tonnes sur 2 jours	A

(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 2 : Cette activité d'abattage de moutons se déroulera sur deux jours, le jour de l'abattage rituel de l'Aïd El-Kebir de 2017 et le lendemain, soit les 31 août et 1^{er} septembre 2017 ou le 1^{er} et 2 septembre 2017.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LES ABATTOIRS DE CREIL pour l'exploitation des installations précitées.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant devra toujours être en possession, pendant la durée de la fête rituelle, de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 AOUT 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Société
SARL LES ABATTOIRS DE CREIL
- M . MEDJAHED -
à SARCELLES

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté IC-17- 020 du 22 AOUT 2017

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société LES ABATTOIRS DE CREIL dont le siège social est situé 510 rue Gallée à CREIL (60 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir temporaire d'ovins.

Cette activité se déroulera sur 2 jours les 31 août et 1^{er} septembre 2017 ou 1^{er} et 2 septembre 2017 sur la commune de SARCELLES (95 200), sur le terrain situé à proximité du Champ de Foire, route des Refuzniks.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité l'abattage de moutons.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Volume de l'activité	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieur à 5 t/j	25 tonnes sur 2 jours	A

(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.8. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) de Pontoise.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. IMPLANTATION-AMÉNAGEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.
- À 90 mètres du stade de football du centre sportif Nelson Mandela, avenue Paul Langevin.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une

attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques le cas échéant.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le chapiteau utilisé pour héberger les installations ne sera mis en place que si les conditions météorologiques le permettent, à savoir si les vents ont une vitesse inférieure à celle indiquée dans la notice technique de ce chapiteau.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au minimum non maîtrisable l'écoulement vers le milieu extérieur.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 3.2. EXPLOITATION-ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation, et notamment aux zones de stockage des déchets et sous-produits animaux issus de l'activité d'abattage. L'accès à ces zones de stockage est interdit par un dispositif adéquat.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

En cas d'utilisation de bacs à déchets, ces derniers sont nettoyés à l'intérieur de l'abattoir mobile de sorte que les eaux de lavage de ces bacs puissent être récupérées dans la structure prévue à cet effet.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 3.3. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un poteau incendie implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés avant la mise en exploitation du site et au moins une fois par an ensuite.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

ARTICLE 3.4. EAU

L'abattoir mobile, ainsi que les bacs, les bennes, les citernes, les conteneurs et les cuves à déchets, sont installés sur une plate-forme imperméable, suffisamment dimensionnée. La plate-forme devra être maintenue propre en permanence de sorte que les eaux de pluie ne puissent pas être souillées à son contact.

Le réseau d'eau potable est protégé afin d'éviter tout retour d'eaux usées par les canalisations.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un double dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le circuit interne de distribution de l'eau potable ainsi que vers le point de raccordement au réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eau usées de la ville conformément à l'autorisation de rejet. Toute autre modalité d'élimination des eaux usées est interdite.

Tout rejet aqueux issu de l'activité de l'abattoir mobile dans l'environnement est interdit. Les eaux de pluie susceptibles d'être souillées sont intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux vannes issues du bloc sanitaire sont collectées et dirigées vers le réseau d'eau usées de la ville.

Le réseau de collecte des eaux usées est maintenu parfaitement étanche.

La surface sur laquelle reposent la structure, les bacs à déchets et les bennes doit être imperméabilisée et maintenue propre en permanence de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de pluie par les déchets et les sous-produits animaux.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 3.5. AIR, ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers les ouvrages de stockage.

ARTICLE 3.6. GESTION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets et sous-produits animaux est réalisée conformément aux indications de l'exploitant :

- la paille est collectée, puis éliminée par une société agréée ou valorisée dans un plan d'épandage ;
- les déchets ménagers sont collectés par le système de collecte des ordures ménagères ;
- les pattes, peaux, boyaux, têtes et saisies sont évacués de la chaîne vers un système étanche de recueil dans des conteneurs suffisamment dimensionnés. Quand les conteneurs sont pleins, ceux-ci sont vidés dans une benne étanche et fermée suffisamment dimensionnée. La benne est ensuite collectée puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- le sang est intégralement collecté par un système étanche (auge de saignée) placé sous le restrainer dans l'abattoir et évacué par un dispositif permettant d'éviter toute souillure du sol et de l'environnement. Le sang est stocké dans des cuves de récupération étanches et fermées, puis évacué pour destruction à la fin de l'activité et autant de fois que de besoin par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

L'accès du public aux lieux de collecte des déchets et des sous-produits animaux issus de l'activité est interdit. Une attention particulière est accordée aux déchets et sous produits animaux stockés dans les bennes et bacs étanches. Les bacs doivent être fermés de manière efficace ou être d'une hauteur suffisante de manière à prévenir toute possibilité de récupération des déchets par le public. A défaut, les déchets et sous produits animaux devront être évacués à la fin de chaque journée d'abattage par une société spécialisée.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des Matières à Risques Spécifiées (MRS) et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Aucun déchet ou sous-produit animal issu de l'activité d'abattage ne devra être présent sur le site à la fin de la période de fonctionnement de la structure mobile.

ARTICLE 3.7. BRUIT ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.8. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet dans l'état initial le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Fait à Cergy,

Le Préfet